

# **Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (Ordonnance sur l'archivage, OLA<sup>r</sup>)**

## **Modification du 14 novembre 2000**

---

*Le Département fédéral de l'intérieur,*

vu l'art. 14, al. 5, de l'ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage<sup>1</sup>,  
*arrête:*

### **I**

L'annexe 3 de l'ordonnance du 8 septembre 1999 sur l'archivage reçoit la teneur ci-jointe.

### **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

14 novembre 2000

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

<sup>1</sup> RS 152.11

*Annexe 3*  
(art. 14, al. 5)

## Liste des archives soumises à un délai de protection prolongé

(art. 12, al. 1, LAr)

- ⇒ Archives soumises à un délai de protection de 50 ans selon l'art.12, al. 1, LAr et l'art. 14, al. 5, OLA.
- ⇒ Le Département fédéral de l'intérieur peut modifier ou compléter cette liste. La dernière version de la liste est conservée aux Archives fédérales et peut être librement consultée. L'annexe mise à jour est publiée chaque année dans le Recueil officiel.

Cote du fonds	Désignation officielle du fonds	Remarques
E 1002	Bundesrat: Notizhefte der Protokollführer	
E 1003 (–)	Bundesrat: Verhandlungsprotokolle	
E 1005 (–)	Bundesrat: Geheimprotokolle	
E 1050.7 1995/184	Geschäftsprüfungskommissionen der Eidg. Räte	
E 1050.8	Militärkommissionen der Eidg. Räte <sup>1</sup>	50 ans; vaut pour autant que les documents correspondants contenus dans les fonds du DDPS soient soumis au délai de protection prolongé.
E 1060.1 1993/119	Parlamentarische Untersuchungskommission EJPD	
E 2001 (E)	Abteilung für politische Angelegenheiten	50 ans; ne vaut que pour les documents produits dans l'exercice de mandats de représentation des intérêts étrangers (réf. B. 24), sauf les accords internationaux, p. ex. avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, soumis à un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'art. 27, al. 2, du R du Conseil national du 22 juin 1990 (RS **171.13**) et de l'art. 20, al. 2, du R du Conseil des Etats du 24 septembre 1986 (RS **171.14**), qui prévoient que les procès-verbaux des commissions relatifs à des actes législatifs sont disponibles, après le vote final, s'il y a lieu après l'expiration du délai référendaire ou une votation populaire, à des fins de recherches scientifiques ou d'application du droit.

Cote du fonds	Désignation officielle du fonds	Remarques
E 2001-02	Abteilung für Fremde Interessen	50 ans; sauf les accords internationaux, p. ex. avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, soumis à un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans.
E 2003-01 (A)	Dienst für Fremde Interessen	50 ans; sauf les accords internationaux, p. ex. avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, soumis à un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans.
E 2023-01 (A)	Dienst für Fremde Interessen	50 ans; sauf les accords internationaux, p. ex. avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, soumis à un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans.
E 2200.1 ss. (de A à Z)	Schweizerische diplomatische und konsularische Vertretungen im Ausland	50 ans; ne vaut que pour les documents produits dans l'exercice de mandats de représentation des intérêts étrangers (depuis 1966 classés sous la référence 82), sauf les accords internationaux, p. ex. avec la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et le Japon, soumis à un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans.
E 3240 (A)	Direktion der Eidg. Bauten	50 ans; ne vaut que pour les documents concernant des installations classifiées. Selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 3240 (B)	Amt für Bundesbauten	50 ans; ne vaut que pour les documents concernant des installations classifiées. Selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.

Cote du fonds	Désignation officielle du fonds	Remarques
E 3241 (-) 1971/158	Direktion der Eidg. Bauten: Liegenschaftsverträge	50 ans; ne vaut que pour les documents concernant des constructions classifiées et les annexes aux accords. Selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 3242	Direktion der Eidg. Bauten: Ingenieurbau (Tiefbau)	50 ans; ne vaut que pour les documents concernant des constructions classifiées et les annexes aux accords. Selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 4001 de (C) à (E)	Departementssekretariat des Eidg. Justiz- und Polizeidepartements	50 ans; ne vaut que pour les documents de la Confédération établis pour assurer la protection de l'Etat.
E 4010 (A)	Generalsekretariat des Eidg. Polizei- und Justizdepartementes	50 ans; ne vaut que pour les documents de la Confédération établis pour assurer la protection de l'Etat.
E 4113 (A) 1982/54	Zentralstelle für zivile Kriegsvorbe- reitung	
E 4320 (B) et (C)	Bundesanwaltschaft, Polizeidienst	
de E 4320-01 (C) à E 4320-07 (C)	Bundesanwaltschaft, Polizeidienst	50 ans; ne vaut que pour les documents de la Confédération établis pour assurer la protection de l'Etat.
E 4321 (A)	Rechtsdienst der Bundesanwaltschaft	50 ans; ne vaut que pour les documents de la Confédération établis pour assurer la protection de l'Etat.
E 4322	Zentralpolizeibüro: Sammlungen und Dokumentationen	50 ans; ne vaut que pour les documents de la Confédération établis pour assurer la protection de l'Etat.
E 4323 (A)	Zentralpolizeibüro: Falschgeld	
E 4324 (A)	Zentralpolizeibüro: Betäubungsmittel	
E 4326 (A)	Zentralpolizeibüro: Interpol-Dienst	

Cote du fonds	Désignation officielle du fonds	Remarques
E 4327 (A)	Bundesanwaltschaft: Diverse Unterlagen	50 ans; ne vaut que pour les documents de la Confédération établis pour assurer la protection de l'Etat.
E 4380 (B) 1990/96	Bundesamt für Geistiges Eigentum	50 ans; ne vaut que pour les requêtes de réintégration.
E 5460 (A) et (B)	Bundesamt für Militärflugwesen und Fliegerabwehr	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l'art. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.
E 5460-01 1998/162	Bundesamt für Militärflugwesen und Fliegerabwehr: Elektronische Kriegsführung	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.
E 5461 (A) 1992/292	Kommando der Flieger- und Fliegerabwehrtruppen: Führung und Einsatz	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.
E 5461 (B) 1992/293	Kommando der Flieger- und Fliegerabwehrtruppen: Führung und Einsatz	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.
E 5462 (A) 1995/94	Flieger- und Fliegerabwehrnachrichtendienst	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l'art. 15, al. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.

Cote du fonds	Désignation officielle du fonds	Remarques
E 5465 (B) et (C)	Direktion für Militärflugplätze	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l' art. 15, al. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.
E 5465 (D)	Abteilung für Militärflugplätze	50 ans; ne vaut que pour les documents classifiés et spécialement désignés comme tels, conformément à l' art. 15, al. 2, de l'ordonnance du DMF du 1 <sup>er</sup> mai 1990 concernant la protection des informations militaires.
E 5480 (A)	Abteilung (Waffenchef) für Genie und Festungen	50 ans; selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 5480 (B)	Abteilung für Genie und Festungen	50 ans; selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 5480 (C)	Bundesamt für Genie und Festungen	50 ans; selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 5481(-)	Büro für Befestigungsbauten	50 ans; selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 5485 (A)	Festungsbüro Sargans	50 ans; selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 5486 (A)	Baubüro Sargans	50 ans; selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 5562	Militärische Sicherheitsdienste	
E 5563	Stab der Gruppe für Generalstabsdienste: Projekt 26	

Cote du fonds	Désignation officielle du fonds	Remarques
E 5564	Untergruppe Nachrichtendienst und Abwehr im Generalstab: Handakten Peter Regli	
E 6501 (-) 1988/160	Zentralstelle für Organisationsfragen der Bundesverwaltung: Betrieblich-organisatorische Baufragen	50 ans; ne vaut que pour les documents concernant des installations classifiées. Selon la durée d'utilisation de l'installation, un délai de protection prolongé supérieur à 50 ans sera fixé.
E 8170 (D)	Bundesamt für Wasserwirtschaft	50 ans; ne vaut que pour la référence 33 barrages et mesures d'économie de guerre
E 8171	Eidg. Amt für Wasserwirtschaft: Flussbau und Talsperren	50 ans; ne vaut que pour les calculs d'ondes de submersion.
E 9500.222 1993/116	Aktenkommission Kinder der Landstrasse	100 ans; ne vaut que pour les dossiers de cas particuliers des personnes concernées.
E 9500.222 1993/302	Aktenkommission Kinder der Landstrasse	100 ans
E 9500.222 1995/235	Aktenkommission Kinder der Landstrasse	100 ans